

Fondation collective pour la prévoyance professionnelle
Swiss Life, Zurich

(fondation)

Acte de fondation

Le présent acte de fondation remplace celui du 27 avril 2005.

Art. 1 Nom

L'Union de Banques Suisses (ci-après la fondatrice) a établi une fondation baptisée *Sammelstiftung BVG der SBG*, dont le nom a été changé au 1er novembre 1998 en

Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life

La fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life (ci-après la fondation) est une fondation au sens des art. 80 ss CC, 331 CO et 48 LPP.

Art. 2 Siège

La fondation a son siège à Zurich. Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut déplacer le siège ailleurs en Suisse.

Art. 3 Surveillance

La fondation est soumise au Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du canton de Zurich (BVS) selon l'art. 61 ss. LPP.

Art. 4 But

La fondation a pour but l'application de la prévoyance professionnelle obligatoire en faveur des salariés et des proches des salariés des employeurs sis en Suisse qui lui sont affiliés (ci-après entreprises) et en faveur des indépendants, afin de les protéger contre les conséquences économiques du vieillissement, de l'invalidité et du décès. La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations obligatoires à assurer ou verser des prestations à bien plaisir dans le cadre des risques assurés.

La fondation peut également octroyer une couverture dans le domaine de la prévoyance surobligatoire. La fondation s'assure dans ce cas que pour toutes les personnes assurées auprès d'elle pour la part surobligatoire, une assurance satisfaisant aux prescriptions minimales de la LPP existe.

Art. 5 Application

Les entreprises employant des salariés et versant des salaires peuvent s'affilier à la fondation.

Une œuvre de prévoyance est constituée dans le cadre de la fondation pour chacune de ces entreprises affiliées.

Chaque œuvre de prévoyance est gérée comme organe par sa commission de gestion.

Les œuvres de prévoyance sont indépendantes les unes des autres. Une œuvre de prévoyance ne peut utiliser sa fortune que pour remplir ses propres missions.

Une caisse d'épargne a été créée pour chaque œuvre de prévoyance. Des contrats cadres sont conclus avec des sociétés d'assurance vie suisses pour chaque œuvre de prévoyance et pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. La fondation est toujours la preneuse d'assurance et la bénéficiaire.

Art. 6 Conventions, règlements

La fondation signe une convention d'affiliation avec chacune des entreprises affiliées à la fondation et émet les directives nécessaires. Ce contrat définit les droits de l'entreprise et des personnes assurées ayants droit ou des bénéficiaires de rentes ainsi que toutes les autres modalités de la prévoyance professionnelle.

Les droits acquis des ayants droit assurés doivent pouvoir continuer à être exercés pleinement en cas de modifications de la convention d'affiliation ou du règlement.

Pour chaque entreprise affiliée, les prestations et financements individuels sont décrits dans le plan de prévoyance.

Le conseil de fondation émet des règlements concernant les frais de gestion afin de couvrir ces frais.

Art. 7 Fortune de la fondation

La fortune de la fondation est composée de

- de la fortune commune,
- de la fortune de chaque œuvre de prévoyance,
- des éventuels compartiments d'investissement pour l'adaptation des rentes de longue durée au renchérissement.

La fortune de la fondation ne peut en aucun cas servir au financement de prestations auxquelles les entreprises qui leur sont étroitement liées sur le plan économique sont légalement tenues, ou qui sont habituellement versées en contrepartie de services rendus (par exemple: allocations de renchérissement, allocations familiales, gratifications, cadeaux pour ancienneté, etc.).

La fortune de la fondation doit être placée selon les principes reconnus, conformément aux prescriptions fédérales en matière de placements et de cessions (art. 49 ss OPP 2).

Les cotisations des entreprises peuvent être financées par des fonds des œuvres de prévoyance si celles-ci ont constitué au préalable des réserves de cotisations séparées.

Art. 8 Fortune commune

La fortune commune est constituée

- a) du capital de départ de 50 000 francs alloué à la fondation lors de son établissement,
- b) des recettes de la fondation qui ne sont pas à porter au crédit des fortunes des différentes œuvres de prévoyance ou des compartiments d'investissement pour l'adaptation des rentes de longue durée, d'apports facultatifs de la fondatrice ou de tiers, des frais de gestion des caisses de prévoyance et des revenus.
- c) Les cotisations pour frais de gestion sont transmis à la société chargée de la gestion à titre de dédommagement.

Art. 9 Fortune des différentes œuvres de prévoyance

Les fortunes des différentes œuvres de prévoyance sont financées par les cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés (cotisations pour frais de gestion exclues), par des apports facultatifs des entreprises et de tiers ainsi que par d'éventuels excédents sur des contrats d'assurance, par les revenus et par les bénéfices de mutations.

Art. 10 Compartiments d'investissement pour l'adaptation des rentes de longue durée au renchérissement

Les compartiments d'investissement pour l'adaptation des rentes de longue durée au renchérissement sont alimentés par des cotisations exceptionnelles des collaborateurs et des entreprises ainsi que par les revenus.

Art. 11 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe dirigeant. Il est chargé de l'administration et de l'application des décisions de la fondation, pour autant que l'acte de fondation ou un règlement n'en dispose pas autrement. Sous sa propre responsabilité, le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses attributions à des tiers. Il peut notamment charger une société appropriée de la gestion des affaires.

Le conseil de fondation est composé d'au moins quatre membres. Il comprend autant de représentants des salariés que de représentants des employeurs.

Les représentants des salariés et des employeurs sont élus par les membres de la commission de gestion des différentes entreprises affiliées à la fondation. Le conseil de fondation édicte un règlement sur le droit et les modalités du vote.

Tout membre quitte la fondation à la cessation de ses rapports de travail avec une entreprise affiliée.

Par ailleurs, le conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la fondation à l'externe et désigne les personnes qui représentent légalement la fondation. Seul le droit de signature collective à deux peut être accordé.

Pour être valables, les décisions du conseil de fondation requièrent la présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. La prise de décision peut aussi se faire par voie de circulaire. Les débats doivent être consignés dans un procès-verbal.

Le conseil de fondation présente les comptes annuels avec le rapport de l'organe de révision et le rapport de gestion à l'autorité de surveillance responsable.

Art. 12 Commission de gestion

Chaque entreprise affiliée à la fondation constitue une commission de gestion qui se compose d'autant de représentants des employeurs que de représentants des salariés. L'entreprise régit le processus de vote dans le cadre des dispositions réglementaires.

La commission de gestion représente les entreprises et les personnes assurées vis-à-vis de la fondation. Les tâches incombant à la commission de gestion sont déterminées dans le règlement.

Art. 13 Contrôle

Le conseil de fondation nomme, pour une durée d'un an à chaque fois, une fiduciaire de renom en tant qu'organe de révision. Une reconduction du mandat à la fin de celui-ci est possible. L'organe de révision effectue les contrôles prescrits par la loi et remet un rapport écrit à ce sujet au conseil de fondation.

Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de contrôler la fondation périodiquement, mais au moins tous les trois ans.

Art. 14 Tenue des comptes

Les comptes sont clôturés annuellement le 31 décembre. Après avoir été approuvés par le conseil de fondation, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'autorité de surveillance compétente.

Art. 15 Responsabilité interne

Seuls les compartiments d'investissement des œuvres de prévoyance correspondantes répondent des engagements de la prévoyance professionnelle et des actions de la commission de gestion. La responsabilité des prétentions de la prévoyance professionnelle se limite aux engagements réglementaires.

Art. 16 Modifications

Le conseil de fondation peut déposer une demande de modification du présent acte auprès de l'autorité de surveillance compétente, dans la mesure où la majorité des membres dudit conseil approuve cette décision.

Art. 17 Dissolution

Dans le cas d'une dissolution ou fusion de la fondation ou du transfert à une autre fondation, le conseil de fondation décide des mesures à prendre, en accord avec les autorités de surveillance et dans le cadre du but de la fondation. Dans ce contexte, il convient de couvrir en premier lieu les engagements de la fondation.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation entre en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance et remplace celui du 27 avril 2005.

**Fondation collective pour la
prévoyance professionnelle Swiss Life:**

Zurich, le 18 mai 2016

Lieu et date

Michael Zanetti
Président du conseil de fondation

Johann de Capitani
Vice-président du conseil de fondation